



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale Académique
des Achats de l'Etat (DRAAE)**

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

-

**ACQUISITION DE SIMULATEURS DE FORMATION AVEC PLATEFORMES
PÉDAGOGIQUES POUR LA PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE ET LA
CONDUITE D'ENGIN ÉLEVATEUR BASES SUR LA RÉALITÉ MIXTE POUR
L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE**

Version 1.0, mai 2026

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Marché à procédure adaptée en application des articles
L2123-1, R2123-1, R2123-4 et R.2123-5 du Code de la Commande Publique

PERSONNE PUBLIQUE :

**M. LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE PACA
RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX MARSEILLE
PLACE LUCIEN PAYE
13621 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1**

Sommaire

CONTEXTE- OBJET DU DOCUMENT	4
ARTICLE I - LES ACTEURS DU CONTRAT	4
ARTICLE II - OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE III - PROCEDURE APPLICABLE.....	5
ARTICLE IV - FORME, ALLOTISSEMENT ET MONTANT.....	5
IV.1 Forme	5
IV.2 Allotissement.....	5
IV.3 Montant	5
IV.4 Option(s) / Prestation(s) Supplémentaire(s) Eventuelle(s) / Solution(s) alternative(s)	5
ARTICLE V - DUREE	6
ARTICLE VI - CLAUSE DE REEXAMEN	6
ARTICLE VII - LIEUX D'EXECUTION.....	6
ARTICLE VIII - DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE.....	7
ARTICLE IX - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	7
ARTICLE X - RESILIATION.....	7
ARTICLE XI - LITIGES	8
ARTICLE XII - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET PRESTATIONS ATTENDUES.....	8
ARTICLE XIII - NORMES/OBLIGATIONS	8
ARTICLE XIV - DIMENSION ENVIRONNEMENTALE	9
XIV.1 Communication du Bilan d'Emission de Gaz à Effet de Serre (BEGES) :.....	9
XIV.2 Transports :	9
XIV.3 Ecoconception numérique :	9
ARTICLE XV - CLAUSE SOCIALE RELATIVE A L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	10
ARTICLE XVI - LANCEMENT ET SUIVI DE MARCHE	10
XVI.1 Réunion de lancement :	10
XVI.2 Réunion(s) de suivi de marché :	10
ARTICLE XVII - MODALITES DE COMMANDE	11
ARTICLE XVIII - DELAI DE LIVRAISON ET MISE EN SERVICE	11
ARTICLE XIX - CONTROLES, ADMISSION, AJOURNEMENT, REJET DES PRESTATIONS	11
ARTICLE XX - DIFFICULTES FINANCIERES DU TITULAIRE PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE.....	12
ARTICLE XXI - DOCUMENTS A PRODUIRE AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE.....	12
XXI.1 Justificatifs sociaux	12
XXI.2 Assurance	12
ARTICLE XXII - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	13
XXII.1 Forme des prix	13
XXII.2 Contenu des prix	13
ARTICLE XXIII - DELAI DE PAIEMENT, INTERETS MORATOIRES ET FACTURATION	13
XXIII.1 Délai de paiement	13
XXIII.2 Intérêts moratoires	13
XXIII.3 Facturation	13

ARTICLE XXIV - PENALITES	14
ARTICLE XXV - ACOMPTES	15
ARTICLE XXVI - MISE EN PAIEMENT :	15
ARTICLE XXVII - RETENUE DE GARANTIE.....	15
ARTICLE XXVIII - REGLEMENTATION	15
ARTICLE XXIX - RGPD	15

CONTEXTE- OBJET DU DOCUMENT

Le département des Bouches du Rhône fait partie depuis la rentrée 2021 des Territoires Numériques Éducatifs (TNE) financé par le plan d'investissement France 2030. Ce dispositif expérimental lancé par le Ministère de l'Éducation Nationale vise à réduire la fracture numérique et accélérer la transformation numérique de l'École.

Cette transformation de l'enseignement par et au numérique, a pour objectif de répondre à deux impératifs majeurs :

- favoriser la mise en place d'un écosystème d'éducation numérique cohérent et performant ;
- renforcer les aptitudes et compétences des enseignants pour accompagner cette transformation.

Les Territoires Numériques Educatifs proposent un modèle d'accélération du numérique dans l'enseignement scolaire à la fois public et privé, de la maternelle au lycée. L'objectif est de traiter conjointement l'équipement, la formation, les ressources numériques éducatives et l'accompagnement à l'e-parentalité.

L'académie d'Aix-Marseille et la Direction Départementale des Services De l'Education Nationale des Bouches du Rhône (DSDEN 13) sont mobilisées pour tester à grande échelle une mise en œuvre de la continuité pédagogique (en classe et à distance) grâce au numérique éducatif en agissant dès l'école primaire jusqu'au second degré (lycée).

La DSDEN 13 appuyée par la DRANE PACA souhaite que des collégiens et lycéens puissent bénéficier d'une expérience de sensibilisation et de formation immersive en réalité mixte dans le cadre de la découverte des métiers en lien avec leur orientation scolaire et l'apprentissage des gestes professionnels en lien avec la scolarisation. Il s'agit également d'optimiser des conditions d'apprentissage à la fois ludiques et professionnelles.

Le présent document constitue le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) relatif à l'achat de simulateurs de formation avec plateformes pédagogiques pour la prévention du risque incendie et la conduite d'engin élévateur dans le cadre du dispositif TNE (Territoires Numériques Educatifs) pour l'académie d'Aix-Marseille.

Il a pour objectif de préciser les conditions dans lesquelles le titulaire fournira les équipements et réalise les prestations et services pour répondre aux besoins définis par ce projet « simulateurs de formation XR », conformément aux documents contractuels régissant l'accord-cadre.

ARTICLE I - LES ACTEURS DU CONTRAT

L'académie d'Aix Marseille est la circonscription administrative de référence de l'Éducation nationale. Le recteur d'académie exerce dans l'académie les missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice et représente le ministre chargé de l'Éducation nationale au sein de l'académie et des départements qui la constituent (services déconcentrés de l'Etat).

Il est responsable de la totalité du service public de l'éducation dans l'académie, de la maternelle à l'université, et exerce aussi des compétences dans le domaine de l'enseignement privé sous contrat.

La DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale) représente l'académie à l'échelon départemental. Elle est chargée de la mise en œuvre de l'action éducatrice et de la gestion des personnels et des établissements qui y concourent dans le cadre de l'application de la stratégie académique.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est chargé de coordonner la passation du marché pour le compte de l'académie d'Aix Marseille. Il s'agit du Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur dont l'académie d'Aix Marseille fait partie.

Le terme « **acheteur** » est ici mentionné au même titre que le terme pouvoir adjudicateur.

La société retenue est l'opérateur économique chargé de l'exécution des prestations de l'accord-cadre désignée dans le présent document sous l'appellation « **titulaire** ».

Le représentant du titulaire : Il soumet à l'acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur, la personne habilitée à le représenter pour toute question relative à l'exécution des prestations.

Le service bénéficiaire est l'interlocuteur du titulaire pour la gestion des bons de commande issus du présent accord-cadre. Il est chargé du suivi de l'exécution des prestations et notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire. La DRANE, Direction Régionale Académique du Numérique Educatif en PACA assurera ces missions.

Le « **bénéficiaire** » est la DSDEN 13 appuyée par la DRANE PACA qui pourra disposer des différentes prestations prévues dans ce marché.

ARTICLE II - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'acquisition de simulateurs de formation avec plateformes pédagogiques pour la prévention du risque incendie et la conduite d'engin élévateur basées sur la réalité mixte dans le cadre du dispositif TNE (Territoires Numériques Educatifs) pour l'académie d'Aix-Marseille.

La description des prestations attendues figure au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE III - PROCEDURE APPLICABLE

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée en application L2123-1, R2123-1, R2123-4 et R.2123-5 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE IV - FORME, ALLOTISSEMENT ET MONTANT

IV.1 Forme

Le présent marché est un marché ordinaire mono attributaire qui fixe toutes les stipulations contractuelles.

IV.2 Allotissement

Le marché est dévolu en deux lots faisant chacun l'objet d'un marché distinct :

- ✓ Lot 1 : simulateurs de formation contre le risque incendie.
- ✓ Lot 2 : simulateur de formation pour la conduite de chariot élévateur.

IV.3 Montant

Les montants par lots du marché sont définis dans l'annexe financière de l'Acte d'Engagement.
Le marché est conclu en euros.

IV.4 Option(s) / Prestation(s) Supplémentaire(s) Eventuelle(s) / Solution(s) alternative(s)

Néant.

Option au sens du droit communautaire : 0

Nombre de reconduction(s) annuelle(s) : 0

ARTICLE V - DUREE

Le marché est conclu pour une durée **de 48 mois** à compter de la date de réception de sa notification avec effet au jour de début d'exécution des prestations (soit **la mise en service des équipements qui devra avoir lieu au plus tard le 31/10/2026**).

ARTICLE VI - CLAUSE DE REEXAMEN

En application des articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique, le présent marché public pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- ✓ Décision de reconduction d'une période prévue dans le cadre du marché.
- ✓ Mise à jour de l'annexe financière dans la limite de besoins exceptionnels non connus au moment de l'appel d'offres, du remplacement d'articles devenus obsolètes ou substituables par des articles similaires innovants.
- ✓ Article 27 du CCAG TIC 2021 relatif à une circonstance imprévisible dans sa nature ou son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché avec des conséquences financières. Le titulaire devra fournir un mémoire justifiant la situation ainsi que l'impact économique sur la marge nette bénéficiaire au regard de l'équilibre initial du marché. L'acheteur déterminera si une renégociation des prix ou des autres clauses financières du marché suite à ces nouvelles conditions économiques survenues depuis la conclusion du contrat rendues nécessaires par des circonstances qui ne pouvaient pas être prévues pourra être appliquée. Le cas échéant, cette modification strictement limitée dans son champ d'application et dans sa durée permettra au titulaire de poursuivre l'exécution du contrat.
- ✓ Validation, par les services idoines du rectorat des CV des personnes appelées à remplacer les exécutants désignés à la notification du marché.
- ✓ Modification de la clause de variation de prix en raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, à condition que son remplacement n'entraîne pas un bouleversement majeur de l'économie du marché.
- ✓ Révision de la rémunération induite par de nouvelles obligations pesant sur le titulaire qui étaient non prévisibles au moment de la réponse à l'appel d'offres et qui sont devenues indispensables en cours de marché notamment en cas de nouvelles contraintes, normes environnementales... (imprévisibles et extérieures au titulaire) imposées par le droit national.
- ✓ Adaptations du marché rendues nécessaires par des difficultés techniques apparues pendant l'utilisation.
- ✓ Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux.
- ✓ Reprise de l'exécution du marché par un mandataire qualifié du pouvoir adjudicateur.
- ✓ Prolongation du terme du marché dans les cas restreints d'un aléa imprévisible au moment du lancement de la procédure de type : aléa dans la procédure de relance du marché suivant, adhésion à un groupement d'achat à des dates différentes de l'échéance initiale.
- ✓ Réalisation de prestations similaires de services suivant disposition de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

Ces modifications feront l'objet d'un écrit qui, en fonction de la modification envisagée, prendra la forme appropriée : avenant, décision de poursuivre, ordre de service, marché complémentaire.

ARTICLE VII - LIEUX D'EXECUTION

Les prestations devront être exécutées au sein du département des Bouches du Rhône et en distanciel. Les lieux d'exécution seront précisés explicitement par la DSDEN13 et/ou la DRANE PACA.

ARTICLE VIII - DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE

Les documents contractuels régissant le présent marché sont énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement (ATTRI1), incluant son annexe financière, signé par les deux parties et dont l'exemplaire original conservé par la région académique fait seul foi ;
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes régissant le marché dont l'exemplaire original conservé dans les locaux de la région académique fait seul foi ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-TIC 2021) ;
5. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modificatifs ;
6. L'offre technique du titulaire (mémoire technique détaillé remis par le titulaire à l'appui de l'offre et complément éventuel).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces susvisées, constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

Les conditions générales ou particulières du titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables à l'acheteur quelle qu'en soit la forme.

ARTICLE IX - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Par dérogation à l'article 35.1.1 du CCAG TIC le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent notamment le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur dans le périmètre de l'éducation nationale.

ARTICLE X - RESILIATION

Le marché peut être résilié selon :

- les dispositions du chapitre 8 du C.C.A.G.TIC qui s'appliquent sans aucune autre disposition particulière ;
- les dispositions des articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Conformément aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC, le pouvoir adjudicateur peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché.

Quel que soit le motif invoqué, la résiliation du marché fera l'objet d'un décompte de liquidation arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire. Le montant versé au titre de ce décompte de liquidation ne pourra en aucun cas être supérieur au montant dû en cas d'exécution totale du marché.

ARTICLE XI - LITIGES

Les litiges sont réglés par les lois et règlements du droit français. La région académique et le titulaire déclarent élire domicile à leurs sièges respectifs et s'en remettre au tribunal administratif de Nice pour le règlement des litiges éventuels afférents au présent marché.

Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille, Tél. 04 91 13 48 13

Le dépôt d'une requête peut être réalisée via l'application Télérecours (www.telerecours.fr).

Les parties, région académique et titulaire, s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels litiges relatifs à l'exécution du présent marché.

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité :

- de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Education Nationale), indépendant de la fonction Achats (mediateur.fournisseurs@education.gouv.fr)

Et/ou

- de recourir à un médiateur externe, notamment le Médiateur des entreprises.

En cas de recours à la médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en oeuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

ARTICLE XII - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET PRESTATIONS ATTENDUES

Les caractéristiques techniques des fournitures et les prestations attendues sont détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE XIII - NORMES/OBLIGATIONS

Les prestations du titulaire doivent être conformes aux clauses de l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes et tous les textes européens, nationaux ou locaux applicables aux prestations de la présente opération, et en particulier aux dispositions nationales et européennes régissant la fourniture de biens mobiliers.

Le fait de ne pas énumérer ces normes et règlements ne peut être pris pour argument d'ignorance par le titulaire, celui-ci étant réputé les connaître.

La proposition du titulaire peut comporter des engagements supplémentaires.

ARTICLE XIV - DIMENSION ENVIRONNEMENTALE

La région académique souhaite limiter l'impact sur l'environnement et s'est donc engagée dans une démarche d'achats publics durables.

La dimension environnementale est prise en compte dans les conditions d'exécution du marché pour les points suivants et des critères environnementaux comme critères d'attribution :

XIV.1 Communication du Bilan d'Emission de Gaz à Effet de Serre (BEGES) :

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis¹, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document. »

XIV.2 Transports :

Afin de réduire l'impact environnemental des prestations faisant l'objet de ce marché concernant les déplacements sur les différents lieux d'exécution pour les livraisons des matériels et la formation des utilisateurs, le titulaire est encouragé à privilégier des modes de transports durables et/ou peu ou pas polluants (véhicules électriques, hybrides, transports en commun...) et à adopter des pratiques de conduites écoresponsables.

XIV.3 Ecoconception numérique :

Afin de réduire l'empreinte environnementale du numérique, le titulaire du marché est encouragé au choix ou en fonction de ses possibilités à :

¹ Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.

- ✓ proposer une solution issue d'une éco-conception numérique (cf. référentiel général de l'écoconception des services numériques ²) ou à faible consommation énergétique à l'utilisation ;
- ✓ recourir, dans la mesure du possible, à un hébergeur écoresponsable (par exemple un centre serveur efficient dans la récupération ou la réutilisation de la consommation d'énergie).

ARTICLE XV - CLAUSE SOCIALE RELATIVE A L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Le Ministère de l'Education Nationale est détenteur des labels « Égalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR. A ce titre, le Ministère et ses services déconcentrés dont la région académique PACA fait partie sensibilisent ses fournisseurs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et les incite à s'engager dans la démarche de labellisation.

Le titulaire est invité à répondre au questionnaire Egalité Professionnelle Femmes/Hommes avant la fin de l'année civile au cours de laquelle le marché lui a été notifié. Ce questionnaire est disponible à l'adresse suivante :

<https://enq-scolarité2.depp.education.fr/SurveyServer/s/bboyer/EgaliteProFH2/questionnaire.htm>

ARTICLE XVI - LANCEMENT ET SUIVI DE MARCHÉ

XVI.1 Réunion de lancement :

Une réunion de lancement entre le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, la DRANE et les titulaires pourrait être organisée dans le mois qui suit la notification du marché à la demande de la Région académique. La planification de cette réunion se fera après entente entre les deux parties avec un préavis d'au moins cinq (5) jours calendaires.

XVI.2 Réunion(s) de suivi de marché :

En tant que de besoin, une réunion d'avancement assurera un suivi au plus près de l'état des prestations, afin de s'assurer de l'adéquation entre le besoin exprimé et la prestation réalisée. Le titulaire est informé que l'acheteur pourra réaliser des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires qui permettront d'éclairer ces réunions.

Cette réunion abordera, notamment, les points suivants :

- respect du délai de livraison et d'installation, voire le système de pénalités décrit dans le présent document ;
- mise à jour des écarts/dérives éventuels (besoin exprimé, prestation, qualité des produits...) et identification des actions effectuées ou à prévoir ;
- points techniques ouverts ;
- bilan des formations des enseignants ;
- bilan des actions non closes ;
- définition des tâches à venir ;
- suivi des consommations (dépenses).

La gestion des actions soulevées lors de ces réunions d'avancement sera faite par le représentant du titulaire. La tenue de ces réunions ne donnera pas lieu à facturation.

² <https://ecoresponsable.numerique.gouv.fr/publications/referentiel-general-ecoconception/>

ARTICLE XVII - MODALITES DE COMMANDE

La réception de la notification du marché vaut commande de la totalité des fournitures et prestations prévues pour chacun des lots.

Aucun bon de commande ne sera émis.

ARTICLE XVIII - DELAI DE LIVRAISON ET MISE EN SERVICE

Les fournitures doivent être livrées franco de port aux lieux indiqués par la DRANE, dans le respect des modalités précisées dans le présent marché et mises en service avant le 31/10/2026.

Les risques afférents à l'expédition et au transport des fournitures incombent au titulaire.

Aucune livraison ne peut avoir lieu sans notification préalable par courriel à la personne compétente désignée sur le bon de commande.

Les fournitures livrées par le titulaire sont accompagnées d'un bon de livraison comportant les mentions suivantes :

- la désignation du service émetteur du bon de commande et son adresse ainsi que la référence de la commande,
- la référence administrative du marché,
- l'identification du titulaire,
- l'adresse de livraison et le nom du destinataire,
- la date de livraison,
- la désignation des fournitures livrées, leur quantité, leur répartition par colis s'il y a lieu,
- le nombre de colis,
- le cas échéant, les articles restant à livrer,
- la date.

Le bon de livraison est signé par la personne chargée de réceptionner les fournitures ou toute autre personne habilitée.

Le bon de livraison se décline en 2 exemplaires : 1 exemplaire pour le signataire, 1 exemplaire pour le titulaire.

Ce document peut également être fourni de façon dématérialisée par courriel.

Au moment de la livraison, la personne chargée de réceptionner les fournitures ou toute autre personne habilitée n'est alors responsable que du comptage et de la vérification de l'état externe des colis, des conditions d'entrepôt des fournitures et en aucun cas de leur admission.

Les frais de transport des fournitures seront à la charge du titulaire (livraison franco de port et sans minimum de commande).

ARTICLE XIX - CONTROLES, ADMISSION, AJOURNEMENT, REJET DES PRESTATIONS

Le marché applique les dispositions des articles 34.1 et suivants du CCAG-TIC.

L'acheteur prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

ARTICLE XX - DIFFICULTES FINANCIERES DU TITULAIRE PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE

Conformément à l'article L.2195-4 du code de la commande publique, tout changement de situation du titulaire doit être signalé sans délai au service achat de la région académique PACA. Si le titulaire est placé dans l'un des cas d'exclusion mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-12 de ce même code, l'acheteur peut résilier le marché pour ces motifs.

ARTICLE XXI - DOCUMENTS A PRODUIRE AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE

XXI.1 Justificatifs sociaux

Conformément aux dispositions de l'article D. 8222-5 du Code du travail, le titulaire du présent marché doit fournir au service achat de la région académique PACA, tous les six mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- lorsque le titulaire emploie des salariés, une attestation sur l'honneur, de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10 à R. 1221-12, L. 3243-1, L. 3243-2 et L. 3243-4 et R. 3243-1 à R. 3243-5 ;
- l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés datant de moins d'un an.

Le titulaire devra déposer ces pièces sur la plateforme mise gratuitement à disposition par le Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille à l'adresse suivante : **[https:// e-attestation.com](https://e-attestation.com)**

Après mise en demeure restée infructueuse pour défaut de transmission de ces documents, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du Code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Le titulaire établi ou domicilié à l'étranger doit respecter les prescriptions de l'article D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail en fournissant tous les six mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les justificatifs qui y sont énumérés.

XXI.2 Assurance

Le titulaire atteste qu'il est détenteur d'une police d'assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, incorporel, immobilier ou mobilier, engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par la conduite des prestations prévues par le présent marché ou les modalités de leur exécution.

Le titulaire continue à assurer les fournitures contre tous risques (vols, incendie, dégât des eaux, dommages de toute nature) jusqu'à l'admission de l'ensemble des prestations faisant l'objet de la commande.

Il lui appartient, en conséquence, de contracter toutes polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques encourus dont il a apprécié la portée du fait du marché.

Il doit produire, à toute demande du service achat de la région académique PACA, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Si cette attestation ne couvre pas la durée du marché, le titulaire s'engage à produire la ou les attestation(s) nécessaire(s) à la couverture de la durée totale du marché.

Les franchises souscrites par le titulaire restent à sa charge exclusive.

ARTICLE XXII - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le contrat est conclu en euros.

XXII.1 Forme des prix

Les prix du marché sont forfaitaires.

Ils sont réputés avoir été établis à la date limite de dépôt des offres, compte tenu de tous les éléments susceptibles d'avoir influé sur leur montant jusqu'à cette date. Le candidat devra avoir pris la précaution, et ce dans un souci d'équité, de prendre en compte dans sa proposition les conditions de variations économiques prévisibles.

Les tarifs applicables seront basés sur les prix fixés dans l'annexe financière de l'acte d'engagement, Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Les prix indiqués par le titulaire dans l'annexe financière lors de la passation du marché demeurent fermes durant toute durée d'exécution du marché.

XXII.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont définis dans l'annexe financière de l'Acte d'Engagement et comprennent **toutes les dépenses résultant de l'acquisition des fournitures et exécution des prestations prévues incluant** tous les frais généraux, impôts et taxes, et doivent assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date de remise des offres.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet du présent marché. Les montants sont assujettis à la TVA selon les taux et les règles en vigueur.

ARTICLE XXIII - DELAI DE PAIEMENT, INTERETS MORATOIRES ET FACTURATION

XXIII.1 Délai de paiement

Le règlement des factures est réalisé par virement bancaire et s'effectue dans les délais de 30 jours à compter de la date de réception de la facture conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique.

XXIII.2 Intérêts moratoires

En cas de dépassement du délai de paiement indiqué ci-dessus, des intérêts moratoires sont dus, de plein droit, dans le respect des dispositions des articles R.2192-31 à 2192-36 du Code de la commande publique.

XXIII.3 Facturation

Le titulaire du marché devra impérativement utiliser le portail public de facturation mis à disposition des fournisseurs « Chorus Pro » <https://chorus-pro.gouv.fr> . Il permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi.

Informations nécessaires pour le dépôt des factures :

- Destinataire Etat : SIRET 11000201100044
- Code service exécutant : FAC0000006
- Numéro de l'engagement juridique : se référer au numéro qui sera transmis au préalable par l'acheteur.

Les prestations sont réglées au titulaire, par application des prix fixés dans l'annexe financière.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un seul original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché;
- la date de facturation ;
- la prestation concernée exactement définie notamment par la date et la nature et quantité de la ou des livraisons ;
- la référence du bon de commande ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- sa domiciliation bancaire telle qu'il est précisé à l'acte d'engagement;
- le montant, en € HT et € TTC, de la prestation exécutée ;
- le taux de remise, le montant remis, en € HT et € TTC, de la prestation exécutée ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur.

Elles devront permettre une vérification et un contrôle quantitatif et qualitatif conformément au marché, aux prix et conditions figurant dans la proposition financière détaillée et le bordereau de prix unitaires annexés à l'acte d'engagement.

ARTICLE XXIV - PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalités.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont cumulables et peuvent être appliquées de deux façons :

- 1/ en déduction des factures du titulaire à venir
- 2/ par émission d'un titre de perception à l'encontre du titulaire

Par dérogation à l'article 14 du CCAG -TIC, les pénalités suivantes s'appliquent :

1/En cas d'inaccessibilité à la solution et/ou modules au-delà d'un jour ouvrable, les pénalités suivantes seront appliquées :

- ✓ J+2 = 100 euros HT
- ✓ J+3 = 250 euros HT
- ✓ puis 100 euros HT en plus par jour supplémentaire.

En fonction du délai d'indisponibilité, ces pénalités pourront être cumulées.

Cette clause s'applique également en cas de dépassement du délai de traitement pour les demandes d'assistance et de support.

2/ En cas d'absence de transmission des documents exigés relatifs à la communication du BEGES, une pénalité de 100€ TTC sera appliquée par jour de retard.

Plafond des pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant total des pénalités encourues est plafonné à 20 % de la valeur de la commande concernée. Le montant total cumulé des pénalités appliquées pourra dépasser 10% du montant total HT du marché.

ARTICLE XXV - ACOMPTES

Les dispositions des articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique s'appliquent au présent marché.

ARTICLE XXVI - MISE EN PAIEMENT :

Les fournitures et prestations seront réglées selon les taux de réalisation définis ci-dessous :

Total	Livraison et mise en service des matériels (au plus tard le 31/10/26)	Formation des enseignants (au plus tard fin novembre 2026)
100 %	70 %	30%

Une facturation partielle devra être déposée par le titulaire pour mise en paiement.

ARTICLE XXVII - RETENUE DE GARANTIE

Il ne sera pas pratiqué de retenue de garantie.

ARTICLE XXVIII - REGLEMENTATION

Les prestations du titulaire doivent être conformes à l'ensemble des textes français et européens en vigueur. Le fait de ne pas énumérer les normes et règlements applicables ne peut être pris pour argument d'ignorance par le titulaire, celui-ci étant réputé les connaître.

La proposition du titulaire peut comporter des engagements supplémentaires.

ARTICLE XXIX - RGPD

Ce marché donnant lieu à la collecte et au traitement de données personnelles, le titulaire et le(s) sous-traitant(s) éventuel(s) devront se conformer aux dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données.

En tant que responsable de traitement des données, le titulaire entreprendra toutes les démarches nécessaires à son exécution au regard de la législation applicable à l'établissement et à l'utilisation de fichiers contenant des données à caractère personnel.

Ainsi, les données relatives aux élèves lorsqu'elles sont traitées dans le cadre de l'utilisation de la solution, devront demeurer strictement accessibles aux seuls personnels habilités resteront privées et ne devront en aucun cas être divulguées à d'autres acteurs que la DRANE PACA et la DSDEN13.